TECOR
Société Anonyme
Au capital de 30.000.000 francs
Siège Social : 550, rue Pierre Berthier
13799 Aix en Provence

R.C.S. B 398 739 565

FRIEDLANDER
Société Anonyme
Au capital de .35.000 000 francs
Siège Social : 550, rue Pierre Berthier
13799 Aix en Provence

R.C.S. B 060 802 014

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel ROUX agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société TECOR, Société Anonyme au capital de 30.000.000 francs, dont le siège social est à Aix en Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en provence sous le numéro B 398 739 565,
et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 21 Avril 1999.

- Monsieur Alexandre FARGIER agissant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la Société FRIEDLANDER, Société Anonyme au capital de35.000.000 francs, dont le siège social est à Aix en Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro B 060 802 014,
et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la Société en date du 21 Avril 1999.

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de d'Aix en Provence avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la Société TECOR et sa filiale la Société FRIEDLANDER, les Conseils d'administration de chacune de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société FRIEDLANDER devant être transmis à la Société TECOR.

Il est précisé que la Société TECOR ayant détenu en permanence la totalité du capital de la Société FRIEDLANDER, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite Loi.

DÉPOT GTC AIX N°3563 DU 5 AOUT 1999

RCS 398 739 565 98B1331

2° Sur requête du Président du Conseil d'administration de la Société TECOR, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aix en provence a, par ordonnance en date du 6 Avril 1999, nommé en qualité de Commissaires aux Apports Monsieur Antoine LANGLAIS.

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Les Nouvelles Publications" en date du 28 mai 1999 au nom des Sociétés TECOR et FRIEDLANDER après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4° Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la Société TECOR ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur Antoine LANGLAIS, Commissaire aux Apports a été tenu au siège social de la Société TECOR à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite Assemblée.

Par ailleurs, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence le 17 Juin 1999.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société TECOR, absorbante, réunie au siège social le 30 Juin 1999, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

Elle a également modifié l'article 2 des statuts afin d'adopter comme nouvelle dénomination sociale le nom de "FRIEDLANDER" et l'article 3 des statuts en vue d'élargir l'objet social pour tenir compte des activités spécifiques de la Société FRIEDLANDER.

6° Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la Société FRIEDLANDER par la Société TECOR et par l'article 290 du même Décret, pour ce qui concerne la dissolution de la Société FRIEDLANDER, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Les Nouvelles Publications" du vendredi 16 juillet 1999.

7° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes ;

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société TECOR en date du 30 Juin 1999;

- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la Société TECOR.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

Fait à Aix en Provence
Le 16 Juillet 1999

Pour la société TECOR
Monsieur Michel ROUX

Pour la société FRIEDLANDER
Monsieur Alexandre FARGIER

TECOR

Société Anonyme au capital de 30 000 000 F.
Siège Social : 550 ruePierre Berthier - Parc de Pichaury 13799 Aix-en-Provence
Aix-en-Provence B 398 739 565

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
D' AIX SUD le 19 JUIL. 1999
F° 12
REÇU
- Dt DE TIMBRE ... 5324 F
- Dts D'ENREGt ... 1524 F
Bord. ... 305 P

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 juin 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,

Le 30 juin,

A 9 heures,

Les actionnaires de la société TECOR, société anonyme au capital de 30 000 000 F, divisé en 300.000 actions de 100 F chacune, dont le siège est 550 rue Pierre Berthier - Parc de Pichaury, 13799 Aix-en-Provence, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social sis 550 rue Pierre Berthier - Parc de Pichaury 13799 Aix-en-Provence, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 14 juin 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel ROUX, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel HAQUIN et Monsieur Alexandre FARGIER, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Denys du CREST est désigné comme secrétaire.

La Société COOPERS & LYBRAND AUDIT SA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée en date du 11 juin 1998, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 300.000 actions sur les 300.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1998,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- Un exemplaire du projet de fusion,
- Le rapport de Monsieur Antoine LANGLAIS, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence en date du 6 avril 1999,
- Les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales "Les Nouvelles Publications" en date du 28 Mai 1999 portant publication de l'avis du projet de fusion,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence et mis à la disposition des actionnaires huit jours avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) à titre Ordinaire:

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,
- Ratification de la cooptation d'un administrateur,

2°) à titre Extraordinaire:

- fusion par voie d'absorption par la Société de la Société FRIEDLANDER ; approbation de cette fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la Société FRIEDLANDER.
- Modification de la dénomination sociale.
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts.
- Extension de l'objet social.
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts.
- Nomination de nouveaux administrateurs.
- Délégation de pouvoir au Conseil d'administration en vue de la conversion du capital social et de la valeur nominale des actions en euros.

3°) à titre Ordinaire:

- Distribution à titre de dividende d'un montant net de 33,96 francs par action, sous la condition suspensive de réalisation définitive préalable de la fusion,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.
Le Président donne également lecture du projet de fusion et du rapport du Commissaire aux Apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION ORDINAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 1998, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 1998 quitus de leur gestion à tous les administrateurs et au Commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION ORDINAIRE

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 10.724.383,36 F de l'exercice de la manière suivante :

- Réserve légale 536.219,17 Francs

- le solde, soit 10.188.164.19 Francs au poste « autres réserves » dont le solde après imputation s'établit ainsi à 12.020.171,26 Francs.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION ORDINAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, constate que des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies sur

le dernier exercice clos. L'Assemblée Générale approuve la poursuite de l'exécution desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de celui de Monsieur Antoine LANGLAIS Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence en date du 6 avril 1999,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 22 Avril 1999 contenant apport à titre de fusion par la Société FRIEDLANDER de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société TECOR, de satisfaire à tous les engagements de la Société FRIEDLANDER et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la Société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la Société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La valeur nette des biens apportés par la Société FRIEDLANDER étant égale à la valeur comptable dans les livres de la Société TECOR des 70.000 actions de la Société FRIEDLANDER, il ne sera constaté aucune "prime de fusion".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Antoine LANGLAIS, Commissaire aux Apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence en date du 6 Avril 1999,

déclare approuver les apports en nature effectués par la Société FRIEDLANDER au titre de la fusion et approuve expressément leur évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la Société FRIEDLANDER à la Société TECOR.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société FRIEDLANDER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale décide, enfin, d'ajouter à l'article 6 des statuts un alinéa ainsi rédigé :

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société FRIEDLANDER, Société Anonyme au capital de 35.000.000 francs, dont le siège social est à Aix en Provence, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale décide d'adopter à titre de nouvelle dénomination sociale le nom de "FRIEDLANDER", et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts dont le premier alinéa sera dorénavant libellé ainsi qu'il suit :

Article 2 : **DENOMINATION**

La dénomination sociale est FRIEDLANDER.
Le deuxième alinéa de cet article restant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social à toutes opérations de travaux, montages, réparations, maintenance de tous équipements, appareils et tuyauterie en milieu industriel, et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts qui sera dorénavant libellé ainsi qu'il suit :

Article 3 : **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays, pour son propre compte et/ou en qualité de locataire-gérante :

- tous travaux d'installation, montages et réparations de tuyauterie et appareils dans toutes industries et notamment les raffineries de pétrole,

- la réalisation d'ensembles industriels y compris ingénierie, participation, organisation, construction, fabrication et travaux de second oeuvre de toute sorte,

- la réalisation en tant qu'Entreprise Générale industrielle de tous travaux, incluant les études, l'organisation, la direction, la coordination de tous corps de métier et le suivi de tous chantiers y compris pour navires et aéronefs,

- les travaux neufs, l'entretien, la maintenance industrielle et tous travaux s'y rapportant sur tous biens meubles ou immeubles,

- tous travaux de levage, montage, échafaudage, manutention de toute nature,

- le transfert, le déménagement ou le démantèlement de tout meuble ou immeuble,

- les travaux de chaudronnerie, tôlerie, tuyauterie en tous matériaux,

- l'achat, la vente, la location de véhicules, engins, équipements et de tous meubles,

- les travaux d'isolation, électricité, contrôle, régulation, instrumentation, automatisme électronique et robotique,

- les transports routiers de marchandises et commissionnaire de transport,

- les travaux de nettoyage, assainissement, décontamination, désinfection, dératisation, dépollution, gestion de tous les déchets,

- l'achat en vue de la revente d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés civiles immobilières, ou autres biens immobiliers,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité d'administrateurs de la Société pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2002 aux fins d'approuver les comptes du dernier exercice clos;

- Monsieur André EINAUDI
demeurant au 630, Route de Puyricard - 13090 Aix en Provence

- Monsieur Michel HAQUIN
demeurant au 2 bis, rue de Louvière - 13100 Aix en Provence

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration visé à l'article 180, alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966, délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de convertir la valeur nominale des actions afin d'en permettre la conversion à l'euro supérieur près, sans décimale.

Pour réaliser cette opération de conversion, le conseil reçoit délégation à l'effet :

- soit d'augmenter le capital social par arrondi du résultat de la conversion de la valeur nominale des actions jusqu'à l'unité (ou la dizaine, ou la centaine) d'euros supérieure, au moyen de l'incorporation au capital du montant nécessaire, prélevé sur un poste de primes, réserves (y compris réserve légale, le cas échéant) ou bénéfices disponibles de la Société ;

- soit de réduire le capital social par arrondi du résultat de la conversion de la valeur nominale des actions jusqu'à l'unité d'euros inférieure, au moyen de l'imputation de l'écart résultant de l'arrondi à un poste de réserves indisponibles.

Aux effets ci-dessus, le conseil pourra apporter aux statuts les modifications nécessaires et procéder à toutes publications et formalités.

La présente délégation expirera le 1er Janvier 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION ORDINAIRE

L'Assemblée Générale, constatant que la fusion-absorption de la Société FRIEDLANDER est définitivement réalisée et qu'en conséquence les comptes de la Société intègrent désormais des réserves distribuables à hauteur d'un montant supérieur à 10.188.000 francs, décide d'une distribution à titre de dividendes d'une somme de 10.188.000 francs prélevée sur lesdites réserves. Cette distribution représente un dividende net de 33,96 francs par action auquel est attaché un avoir fiscal de 16,98 francs pour les actionnaires pouvant en bénéficier, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION ORDINAIRE

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Michel ROUX

Les Scrutateurs
Michel HAQUIN Alexandre FARGIER

Le Secrétaire
Denys du CREST

FRIEDLANDER
Société Anonyme au capital de F. 30 000 000
Siège Social : 550 ruePierre Berthier - Parc de Pichaury 13799 Aix-en-Provence
Aix-en-Provence B 398 739 565

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,

Le 30 juin,

A l'issue de l'assemblée générale mixte des actionnaires du même jour,

Les administrateurs de la société FRIEDLANDER se sont réunis en Conseil, 550 rue Pierre Berthier - Parc de Pichaury - 13799 Aix-en-Provence.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :
Monsieur Alexandre FARGIER
Madame Emilie CUSUMANO
Monsieur Michel ROUX
Monsieur André EINAUDI
Monsieur Michel HAQUIN

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Michel ROUX préside la séance.

Le Président donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission d'un administrateur,
- Agrément d'un nouvel actionnaire,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire ; fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Nomination d'un Vice-président et d'un Directeur Général,
- Questions diverses.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR

Le Conseil prend acte de la décision de Madame Emilie CUSUMANO de démissionner de ses fonctions d'administrateur de la société et ce, à compter de ce jour.

Il décide de ne pas pourvoir à son remplacement dans l'immédiat.

NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT EN REMPLACEMENT DU PRESIDENT DEMISSIONNAIRE

Monsieur le Président expose au Conseil qu'il entend renoncer à son mandat de Président du Conseil d'administration à compter de ce jour, et lui fournit les raisons de sa décision.

Puis il demande au Conseil de pourvoir à son remplacement.

Le Conseil prend alors acte de la démission de Monsieur Michel ROUX et, après en avoir délibéré, nomme à l'unanimité Monsieur Alexandre FARGIER, Président du Conseil d'administration de la Société, pour la durée de son mandat d'administrateur, à savoir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2002 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Monsieur Alexandre FARGIER remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne en lui confiant cette fonction qu'il accepte. Il déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès ou l'exercice de ces fonctions.

Monsieur Alexandre FARGIER prend alors la présidence de la séance.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Monsieur Alexandre FARGIER, en sa qualité de Président, exercera sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.
Il peut en outre déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée déterminés.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de donner mandat à Monsieur André EINAUDI, administrateur et représentant légal de l'actionnaire ORTEC EXPANSION, de fixer directement la rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice de son mandat. Il précise toutefois que cette rémunération devra être la même que celle perçue par Monsieur Alexandre FARGIER pour l'exercice de ses fonctions de Président du Conseil d'administration de l'ancienne société FRIEDLANDER, fonctions qu'il exerçait jusqu'à l'absorption intervenue ce jour de cette société par notre Société.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

AGREMENT D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE

Monsieur le Président indique au conseil d'administration que Madame Emilie CUSUMANO se propose de céder UNE (1) action de la société FRIEDLANDER au profit de Monsieur André EINAUDI, et qu'il sollicite du conseil d'administration l'agrément prévue par l'article 13-3 des statuts pour régulariser cette situation.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration se déclare d'accord sur la cession projetée par Madame Emilie CUSUMANO, et agrée Monsieur André EINAUDI, en qualité d'actionnaire et nouveau membre de la société.

NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil, sur proposition du nouveau Président, décide à l'unanimité de nommer en qualité de Directeur Général et Vice Président Monsieur André EINAUDI, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur André EINAUDI remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne en le nommant à ces fonctions qu'il accepte. Il déclare en outre n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès ou l'exercice de ces fonctions.

POUVOIRS DU VICE PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Conformément à la Loi, Monsieur André EINAUDI disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Monsieur André EINAUDI ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Il aura néanmoins droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement de ses frais de déplacements, missions et réceptions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur
André EINAUDI

Bon pour acceptation de la fonction de Directeur général et de ma prénom

Le Nouveau Président
Alexandre FARGIER

Bon pour acceptation de la fonction de Président

FRIEDLANDER

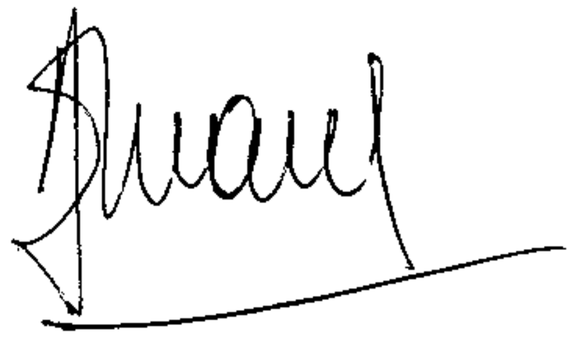
Société Anonyme
au capital de 30.000.000 francs
Siège Social : 550 rue Pierre Berthier - Parc de Pichaury
13799 Aix-en-Provence

R.C.S. Aix-en-Provence B 398.739.565

STATUTS

Statuts modifiés
à la suite de l'Assemblée Générale Mixte
du 30 juin 1999

Le Vice Président - Directeur Général
André EINAUDI



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - **FORME**

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 Septembre 1994 à Vitrolles (13), enregistré à Marignanne le 11 Octobre 1994, Bordereau n°508/2.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 2 Octobre 1996.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale est FRIEDLANDER.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - **OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet aussi bien en France qu'en tous pays, pour son propre compte et/ou en qualité de locataire-gérante :

- tous travaux d'installation, montages et réparations de tuyauterie et appareils dans toutes industries et notamment les raffineries de pétrole,
- la réalisation d'ensembles industriels y compris ingénierie, participation, organisation, construction, fabrication et travaux de second oeuvre de toute sorte,
- la réalisation en tant qu'Entreprise Générale industrielle de tous travaux, incluant les études, l'organisation, la direction, la coordination de tous corps de métier et le suivi de tous chantiers y compris pour navires et aéronefs,
- les travaux neufs, l'entretien, la maintenance industrielle et tous travaux s'y rapportant sur tous biens meubles ou immeubles,
- tous travaux de levage, montage, échafaudage, manutention de toute nature,
- le transfert, le déménagement ou le démantèlement de tout meuble ou immeuble,
- les travaux de chaudronnerie, tôlerie, tuyauterie en tous matériaux,
- l'achat, la vente, la location de véhicules, engins, équipements et de tous meubles,
- les travaux d'isolation, électricité, contrôle, régulation, instrumentation, automatisme électronique et robotique,

- les transports routiers de marchandises et commissionnaire de transport,
- les travaux de nettoyage, assainissement, décontamination, désinfection, dératisation, dépollution, gestion de tous les déchets,
- l'achat en vue de la revente d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts de sociétés civiles immobilières, ou autres biens immobiliers,

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes."

ARTICLE 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à AIX EN PROVENCE (13), 550 Rue Pierre Berthier, Parc de Pichaury. Il pourra être transféré dans les conditions prévues par la loi par décision du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - **DUREE - ANNEE SOCIALE**

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - **FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 50.000 francs représentant des apports en numéraire.

Par décisions des Assemblées Générales Extraordinaires des 9 et 2 Octobre 1996, le capital a été successivement augmenté par apports en numéraire d'une première somme de 200.000 francs puis de 29.750.000 francs pour être finalement porté au montant de 30.000.000 de francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société FRIEDLANDER, Société Anonyme au capital de 35.000.000 francs, dont le siège social est à Aix en Provence, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 7 - **CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social reste fixé à la somme de 30.000.000 de francs. Il est divisé en 300.000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune intégralement libérées.

2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

ARTICLE 14 - <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs

droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion. Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacance de sièges - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président. La durée des fonctions du Président correspondra à la durée de son mandat d'administrateur, sauf disposition contraire prise lors de sa nomination. Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration signent une feuille de présence. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

Sa compétence s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts. Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

1 - Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi. Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Le ou les Directeurs généraux ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze ans. Si un Directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire. Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président. Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - Le Conseil d'Administration peut allouer une rémunération au Président du Conseil d'administration et aux Directeurs généraux. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de cette entreprise. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes

suppléants sont nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom .

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en justifiant d'un mandat.

ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 29 - **QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 30 - **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 - **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

ARTICLE 32 - **ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée. Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 - **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 35 - **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. Le rapport de

gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après

constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VI
TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATIO N

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités. La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme. La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 39 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la

liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.